

Décision individuelle

N° DI - 2025-186

complétant la DI-2024-147

Pétitionnaire : Métropole Aix Marseille Provence - Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial, représentée par Martine Vassal
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Port-Pin - Cassis
Nature des Travaux : projet de création d'un réservoir d'eau – purges de blocs

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 26 mai 2025;

Vu la délibération n° CS-2025-01 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 4 juillet 2025, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle initiale n°2024-147 du 23 juillet 2024 de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande de complément au dossier initial formulée par la métropole Aix-Marseille Provence représentée par Martine Vassal, en date du 15 juillet 2025 ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 23 août 2025 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire et que des mesures d'évitement sont prises pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement la demande formulée par la métropole Aix-Marseille Provence représentée par Martine Vassal, est autorisée à effectuer des travaux de création d'un réservoir et de son adduction en eau situé dans le cœur du Parc national des Calanques, pour ce qui concerne la canalisation raccordant l'équipement à la presqu'île.

Article 2 : Prescriptions

Les prescriptions figurant sur la décision individuelle 2024-147 en date du 23 juillet 2024 restent applicables aux travaux restants à effectuer.

En complément de ces préconisations initiales et au vu des évolutions apportées au dossier, les prescriptions suivantes s'appliqueront :

Purges de blocs au-dessus de la piste du tobogan

- Les purges nécessaires à la création d'un réservoir d'eau sur la commune de Cassis seront réalisées avec une grande attention et de manière à ne pas engendrer un impact visuel trop important dans le paysage de la falaise. La végétation existante sera conservée au maximum et les éléments techniques ajoutés seront le plus discrets possibles (non visibles, ou de la même couleur que la matière traitée) ;
- Dans cette optique, s'il devait y avoir des amarrages de blocs, celles-ci devraient s'effectuer le plus discrètement possible, à l'aide de matériaux mats ;
- Comme évoqué dans le dossier de demande, une intervention sera effectuée par un écologue au démarrage des travaux afin de sensibiliser l'ensemble de l'équipe chantier aux enjeux écologiques. Un représentant de l'établissement sera présent lors de cette intervention afin de contextualiser les enjeux liés au parc
- Pour les purges manuelles effectuées par travaux sur corde depuis la tête de falaise, on veillera à ce que les amarrages n'abiment pas les arbres ;
- L'écologue herpétologue supervisera le retrait des blocs afin de s'assurer qu'aucune espèce de reptile protégée ne soit réfugiée sous les matériaux déplacés. Cette opération s'effectuera également sous le contrôle régulier des agents de l'établissement ;
- S'il s'avérait lors des purges qu'il soit nécessaire d'effectuer une manipulation d'individus (hémidactyles notamment) pour les éloigner des lieux d'intervention, le pétitionnaire devra en faire la demande préalable, avant toute intervention, auprès des services de la DREAL (Ludovic Azibi) ;
- Conformément au dossier, un suivi de la recolonisation pendant 5 ans sera réalisé par un herpétologue. L'établissement sera destinataire des résultats de ce suivi. Dans ce cadre, on procédera à une évaluation post-intervention de la capacité d'accueil de ces "nouvelles" falaises pour les chiroptères et l'herpétofaune (diagnostic visuel à partir de la morphologie des fissures et/ou cavités créés). Cette veille inclura également les nouveaux abris potentiels créés à proximité des travaux e terrassement du réservoir ;
- En ce qui concerne la flore, il serait également utile de procéder à une vérification post-travaux du maintien du gaillet sétacé sur le périmètre du chantier, en premier lieu aux endroits où il a été contacté.

Par ailleurs, au vu de la date prévue pour la réalisation des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en cours et notamment le nouvel arrêté préfectoral du 22 avril 2025 réglementant l'accès aux massifs des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La durée de validité reste inchangée par rapport à l'autorisation initiale.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

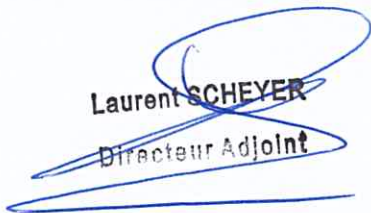
Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

À Marseille, le 2 septembre 2025,


Laurent SCHEYER
Directeur Adjoint

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.